

## Arrêt

**n° 130 496 du 30 septembre 2014  
dans les affaires X et X/ I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : 1. X**

**2. X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2014 et inscrite au rôle sous le numéro 153 949 .

Vu la requête introduite le 22 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2014 et inscrite au rôle sous le numéro 153 044.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 30 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu des 3 et 14 juillet 2014.

Vu les ordonnances du 7 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX (affaire X) et par Me LAMHASNI loco Me M. CHOME (affaire X), avocats.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 11 août 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. [...] »*

En l'espèce, la requérante a introduit deux requêtes recevables contre la même décision attaquée. Cependant, il appert que la requête de Me Chomé et reprise sous le numéro de rôle 153 044 a été introduite le 22 mai 2014 contrairement à celle de Me Dockx et reprise sous le numéro de rôle 153 949, laquelle a été introduite le 21 mai 2014. Faisant application de l'article 39/68-2 de la loi, le Conseil devrait statuer sur la base de la dernière requête introduite, à savoir celle introduite le 22 mai 2014 par Me Chomé et inscrite au rôle sous le numéro 153 044. Cependant la requérante, à l'audience, indique expressément vouloir se baser sur la requête CCE n° 153 949. Le Conseil statuera donc sur la base de la requête introduite par Me Dockx, la partie requérante étant, en application de l'article susmentionné, réputée s'être désistée de l'autre requête introduite.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante est accusée de complicité avec sa tante, laquelle serait membre du MLC.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment qu'il n'est pas crédible que la tante de la requérante ait spontanément déclaré à un proche du PPRD, parti au pouvoir, lequel ne prêtait qu'aux membres de ce parti, sa qualité de membre du MLC ; que vu la gravité des accusations portées à l'encontre de sa tante, il n'est pas possible que celle-ci n'ait pas été arrêtée et interrogée dès que ses activités furent connues – mois de mai 2012 ; que

le délai écoulé entre le moment où l'on a appris l'appartenance au MLC de sa tante et l'arrestation de sa nièce – la requérante -, soit le 5 septembre 2012, n'est pas crédible ; qu'il apparaît une contradiction dès lors que la requérante déclare tantôt avoir vécu chez sa tante depuis décembre 2011 tantôt affirme que ce fut dès le début de l'année 2011 ; qu'il n'est pas crédible que les militaires n'aient pas abusé sexuellement de la requérante parce qu'elle refusait et qu'ils « voulaient absolument » la violer et n'ont pas eu de scrupules pour la battre et la torturer; qu'il est étonnant qu'un militaire ait permis son évasion, quand bien même cela était conditionné à la somme de 500 dollars, alors qu'elle était accusée d'espionnage contre le Président et qu'il aurait lui-même dit que le Président Kabila tuait les gens pour rien ; qu'il n'est pas possible que la requérante ait été recherchée dès le 7 septembre 2012 alors qu'il ressort de ses propos qu'elle était détenue à cette période par les autorités congolaises ; qu'il est étonnant qu'une personne étrangère à la requérante ait dépensé 4000 dollars pour son évasion et sa sortie du pays sans pouvoir s'attendre à en récupérer la somme vu le contexte familial de la requérante.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Dès lors, en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits et des problèmes allégués.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

La partie requérante joint à la requête, outre un certificat médical dont examen ci-dessous, une série de rapports et d'articles :

1. Rapport circonstanciel de l'ASADHO intitulé « La protection des personnes et leurs biens soumise à dure épreuve : les victimes accusent les forces de sécurité ! » mai 2011 accompagné de communiqués de presse ;
2. un document tiré du site [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr) « conseil aux voyageurs » mis à jour le 19 mars 2014 ;
3. un article tiré du site [www.ibanet.org](http://www.ibanet.org) intitulé « Quelques balises sur la route vers la justice : le rapport de l'IBAHRI et de l'ILAC sur les besoins du système judiciaire en RDC », non daté.

Les deux derniers documents ne sont pas repris dans l'inventaire joint à la requête, mais sont physiquement joints à la requête, le Conseil en tient compte.

La partie requérante indique dans son inventaire les rapports et articles suivants :

4. Rapport UNHCR sur la situation des droits de l'homme et les activités du HCR en RDC présenté le 28 janvier 2010 à l'Assemblée Générale des Nations-Unies ;
5. Rapport de Philip Alston sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, présenté à l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 14 juin 2010 ;
6. Rapport Monusco et UNHCR sur les Droits de l'Homme et les Libertés fondamentales en période préélectorale en RDC, novembre 2011 ;

7. Article du CICR intitulé « République Démocratique du Congo : de nombreuses communautés vivent dans l'insécurité et l'incertitude », 28 août 2013 ;
8. Rapport de « la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo », juillet 2013 ;
9. Rapport du Consortium International pour la Coopération Juridique : « reconstruire les tribunaux et rétablir la confiance : une évaluation des besoins du système judiciaire en République démocratique du Congo »,

Cependant, le Conseil constate que la partie requérante, si elle les répertorie dans son inventaire, ne les dépose pas au dossier de la procédure. À cet égard, le Conseil rappelle que la procédure devant sa juridiction est écrite, qu'en application des articles 7 et 8 du règlement de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (arrêté royal du 21 décembre 2006):

« Art. 7. Les pièces de la procédure adressées au Conseil contiennent un inventaire des pièces transmises à leur appui et le dossier administratif est transmis avec un inventaire des pièces qui le composent.

Art. 8. Les pièces que les parties veulent faire valoir sont **communiquées en original ou en copie** [...] »

Les documents numérotés 4 à 9 ne sont pas communiqués ni en original ni en copie. Ils ne sont donc pas soumis à l'examen du Conseil. Il en va de même pour les extraits repris dans la requête avec renvoi à des liens internet.

Le Conseil précise que, pour la pièce 9, il appert que le titre de ce document est mentionné dans la pièce 3, mais n'y est pas joint.

Toutefois, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

Ainsi, s'agissant du certificat médical du 13 mai 2014, s'il appert que le médecin constate « *beide armen littekens heeft (rechtlijnig en knopvormig)* », et ajoute « *Patiënte verklaart deze letsels te hebben opgelopen gedurende de laatste 2 jaren in Kinshasa (DR.Congo), tgv folteringen en bedreigingen* », il ne mentionne aucunement les circonstances précises dans lesquelles ces marques seraient apparues, ni ne les détaille et apporte une explication précise et circonstanciée qui établirait, raisonnablement, que ces traces peuvent correspondre à des coups de rasoir infligés dans le cadre d'une torture. En tout état de cause, ne faisant que reprendre, de manière fort succincte, les déclarations de la requérante, ce document, même s'il est rédigé par un médecin, n'est pas circonstancié et ne permet pas de considérer que les lésions (non reprises systématiquement dans le certificat au demeurant) sont la conséquence d'une détention vécue par la requérante.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est constaté concernant l'affaire portant le numéro de rôle X

**Article 2**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT